

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 09 NOVEMBRE 2020

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 09 novembre 2020, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Roy, les conseillers suivants :

	Vacant	siège 1
	Marcel Blouin	siège 3
	Lyse Chatelois	siège 4
	Robert Fontaine	siège 5
	Marc Fontaine	siège 6
Absente :	Karine Montminy	siège 2

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2020-11-192

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 20 «Varia» ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 13 octobre 2020;
4. Période de questions réservée au public;
5. Inspecteur en bâtiment et en environnement;
6. CDSM;
7. Avis de motion et projet de règlement :
 - 7.1 Projet de règlement 436-2020 relatif à la circulation;
 - 7.2 Projet de règlement 437-2020 relatif au stationnement
 - 7.3 Projet de règlement 438-2020 relatif au système d'alarme;
 - 7.4 Projet de règlement 440-2020 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
 - 7.5 Projet de règlement 441-2020 abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction;
 - 7.6 Projet de règlement 442-2020 concernant les nuisances;
 - 7.7 Projet de règlement 443-2020 concernant la gestion des matières résiduelle de la Municipalité;

8. **Renouvellement d'emprunt par appel d'offre public;**
 - 8.1 **Acceptation de l'institution bancaire pour le règlement d'emprunt;**
 - 8.2 **Emprunt par billets et signataire;**
9. **Renouvellements :**
 - 9.1 **Contrat de PG Govern pour l'entretien;**
 - 9.2 **Offre de service – Gestion des documents et des archives 2021;**
 - 9.3 **Offre de service Cain Lamarre avocat;**
 - 9.4 **Entretien des plates-bandes;**
10. **Restaurant :**
 - 10.1 **Achat;**
 - 10.2 **Promesse de vente;**
11. **Nouveau secteur résidentiel : contrat de vente pour un puits;**
12. **Voirie :**
 - 11.1 **Chemin de la Pointe;**
 - 11.2 **Employé pour le déneigement;**
13. **Entretien de la patinoire;**
14. **Dossier attitré aux conseillers;**
15. **États comparatifs des revenus et des dépenses au 31 octobre 2020;**
16. **Déclarations des intérêts pécuniaires;**
17. **Préparation pour le souper/cadeau des Fêtes de la municipalité;**
17. **Païement des comptes :**
 - 17.1 **Comptes payés ;**
 - 17.2 **Comptes à payer ;**
18. **Bordereau de correspondance;**
19. **Rapports :**
 - 19.1 **Maire;**
 - 19.2 **Conseillers;**
 - 19.3 **Directrice générale;**
20. **Varia;**
21. **Période de questions réservée au public ;**
22. **Évaluation de la rencontre;**
23. **Levée de la séance.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 OCTOBRE 2020

Résolution 2020-11-193

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 13 octobre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

- Un citoyen remercie la Municipalité pour la donation des ponceaux. Il s'informe également du projet pour la reprise de l'église.
- Un citoyen discute de ce qui pourrait être fait pour améliorer le chemin de la Pointe.
- Un citoyen discute des chemins avec des nids de poule.
- Un citoyen informe le conseil que des boîtes aux lettres et un bout de chaîne d'asphalte ont été endommagées.

5. INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Madame Édith Rouleau dépose un résumé des permis émis par l'inspecteur en bâtiment et en environnement durant le mois d'octobre.

6. CDSM

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal.

7. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT

7.1 Avis de motion pour le règlement 436-2020 relatif à la circulation

Résolution 2020-11-194

Avis de motion est donné par le conseiller Marc Fontaine que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 436-2020 relatif à la circulation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2 Présentation et dépôt du projet de règlement 436-2020 relatif à la circulation

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 436-2020 relatif à la circulation*;

Projet de règlement numéro 436-2020 relatif à la circulation et abrogeant les règlements antérieurs

ATTENDU que les articles 4 ainsi que 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation et les autres activités sur les voies de circulation ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 novembre 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule et les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2000-263 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

Article 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « *piéton* » désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle, sur un véhicule de trottoir, trottinette, planche ou patins à roulettes;
- 2) L'expression « *véhicule de loisir* » désigne un véhicule tout terrain à deux, trois ou quatre roues ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics;
- 3) L'expression « *véhicule routier* » désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement.

Article 3 CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.1) et ses règlements.

Article 4 POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION

Le ou les responsables de la signalisation sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) et ses amendements :

- 1) Les feux de circulation, les panneaux de signalisation de prescription « Arrêt », « Sens unique », « Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules », « Accès interdit », « Stationnement interdit », « Stationnement autorisé », « Voies réservées », « Prescrivant la circulation sur les ponts » et « Passages » à tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du Conseil; et
- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription non mentionnés à l'alinéa 1) nécessaires ou appropriés.

Article 5 SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NÉCESSITÉ

L'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 6 POUVOIRS SPÉCIAUX

L'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et ils sont autorisés à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

Article 7 POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS CONCERNANT LA SIGNALISATION

Les employés de la Municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions:

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Article 8 POUVOIRS D'URGENCE DES AGENTS DE LA PAIX

Un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement.

Article 9 POUVOIRS D'URGENCE DES POMPIERS

Les pompiers du service de protection contre les incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

Article 10 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

Une personne qui travaille pour la Municipalité peut, dans le cadre de ses fonctions, diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou autres travaux d'utilité publique.

Article 11 POUVOIRS DE REMORQUAGE LORS DE TRAVAUX

Un agent de la paix est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

Article 12 FEUX DE CIRCULATION AUX INTERSECTIONS

Omis intentionnellement

Article 13 PANNEAUX D'ARRÊT « TOUTES DIRECTIONS »

Des panneaux d'arrêt doivent être installés sur toutes les approches d'une intersection.

Article 14 PANNEAUX D'ARRÊT

Des panneaux d'arrêts sont installés à toute approche d'une intersection qui n'est pas visée par l'article 13.

Article 15 SENS UNIQUE

Omis intentionnellement

Article 16 PASSAGES POUR PIÉTONS ET CÉDER LE PASSAGE

Les endroits suivants sont indiqués par la signalisation appropriée :

- 1) Passages pour écoliers
- 2) Passages pour piétons
- 3) Passages pour enfants près d'un terrain de jeux
- 4) Céder le passage

Article 17 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.

Article 18 BANDE MÉDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite.

Article 19 DÉPASSEMENT INTERDIT

Quand un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, il est défendu au conducteur du véhicule qui le suit de le dépasser.

Article 20 CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons; en outre de la pénalité prévue, toute personne trouvée coupable d'une infraction au présent article peut être condamnée aux frais de nettoyage ou autres dommages encourus pour un montant maximum de vingt-cinq dollars (25,00 \$).

Article 21 VITESSE DANS LES RUES

Il est défendu de conduire un véhicule routier à une vitesse :

- 1) Excédant 50 km/h dans les limites de la municipalité, sauf sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels une signalisation le permet ;
- 2) Excédant 30 km/h dans les zones scolaires ;
- 3) Excédant 30km/h dans les rues situées à proximité des parcs.

Article 22 INTERDICTION DE SUIVRE

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

Article 23 ARRÊT INTERDIT

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues sur lesquelles se trouvent un ou des véhicules d'urgence.

Article 24 BOYAU

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir dans le cadre de mesures d'urgence, sauf s'il y a consentement d'un agent de la paix ou d'un membre du service de protection contre les incendies.

Article 25 VOIES PRIORITAIRES - Omis intentionnellement

Article 26 CATÉGORIES DE BÂTIMENTS - Omis intentionnellement

Article 27 DIMENSION ET EMPLACEMENT - Omis intentionnellement

Article 28 SIGNALISATION - Omis intentionnellement

Article 29 INSTALLATION - Omis intentionnellement

Article 30 ENTRETIEN - Omis intentionnellement

Article 31 STATIONNEMENT - Omis intentionnellement

Article 32 DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou toutes matières ou obstructions nuisibles.

1) Nettoyage

Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de se faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés;

2) Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du paragraphe 1) du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 33 DOMMAGE AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION

Il est défendu d'endommager, de déplacer, d'enlever ou de masquer volontairement un panneau de signalisation. Le remplacement d'un panneau de signalisation et/ou de son ancrage est aux frais du contrevenant.

Article 34 OBSTRUCTION AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION

Il est défendu de maintenir sur un immeuble des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

Article 35 CONTRÔLE DES ANIMAUX

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

Article 36 LAVAGE DE VÉHICULE

Il est défendu de laver un véhicule sur la voie publique ou sur un trottoir.

Article 37 RÉPARATION

Il est défendu de réparer un véhicule sur la voie publique ou un trottoir sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère ou en cas de nécessité ou d'urgence.

Article 38 PANNEAU DE RABATTEMENT

Le panneau de rabattement (tail board) d'un camion-automobile doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule. Dans ce dernier cas, une signalisation adéquate doit être installée sur les matériaux (draps, tissus ou objets de couleurs voyantes).

Article 39 INTERDICTION DE CIRCULER

Il est défendu de circuler sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un rouli-roulant, trottinette motorisée ou non, tricycle ou voiturette ou tout autre jeu ou sport de même genre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

Article 40 TRANSPORT DE MATIÈRES

Toute personne transportant des matières nauséabondes doit recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche.

Article 41 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

Il est défendu à toute personne d'utiliser pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets, un camion dont la benne n'est pas étanche ou qui laisse échapper des déchets solides sur le sol.

Article 42 BRUIT AVEC UN VÉHICULE

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite dans la municipalité. Tout bruit excessif nuisant à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des résidents de la municipalité, par tout équipement d'un véhicule routier est interdit.

Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule soit en appuyant inutilement sur le klaxon, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, dans les endroits privés ou publics de la municipalité.

Article 43 PUBLICITÉ

Il est défendu à toute personne de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique.

Article 44 FERRAILLE

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

Article 45 SUBTILISATION D'UN RAPPORT D'INFRACTION

Il est défendu à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un agent de la paix ou une personne autorisée.

Article 46 INTERDICTION D'UTILISER UN RALENTISSEUR DE CAMION (FREIN JACOB)

L'utilisation d'un ralentisseur de camion est interdite lorsque le camion est vide.

Article 47 EXCEPTIONS

Omis intentionnellement

Article 48 INFRACTION

Quiconque contrevient aux articles **46** à **47** commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 150,00 \$ et l'amende maximale sera de 2 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 175,00 \$ et l'amende maximale sera de 4 000,00 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Article 49 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 17 à 20, 36 et 37 inclusivement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de trente dollars (30 \$) et maximum de soixante dollars (60 \$).

Quiconque contrevient aux articles 22 à 35 et 38 à 44 inclusivement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de soixante dollars (60 \$) et maximum de soixante-quinze dollars (75 \$).

Quiconque contrevient à l'article 45 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de soixante-quinze dollars (75 \$) et maximum de cent dollars (100 \$).

Article 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

**BENOIT ROY,
Maire**

**Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière**

Avis de motion : 9 novembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement : 9 novembre 2020
Adoption du règlement : 14 décembre 2020
Affichage : 15 décembre 2020

7.3 Avis de motion pour le règlement 437-2020 relatif au stationnement

Résolution 2020-11-195

Avis de motion est donné par le conseiller Robert Fontaine que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 437-2020 relatif au stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.4 Présentation et dépôt pour le règlement 437-2020 relatif au stationnement

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 437-2020 relatif au stationnement*;

Projet de règlement 437-2020 relatif au stationnement et abrogeant les règlements antérieurs

ATTENDU qu'en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité locale a le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 14 septembre ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule et les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2000-264 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « espace de stationnement » désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier ;
- 2) L'expression « terrain de stationnement » désigne un terrain ou un bâtiment privé ou public destiné au stationnement des véhicules routiers ;
- 3) L'expression « zone de livraison » désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et

qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises ;

- 4) L'expression « zone débarcadère » désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et qui ne doit être utilisée que pour faire descendre ou monter des passagers ;
- 5) Le mot « camion » désigne un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ;
- 6) L'expression « véhicule-outil » désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;
- 7) L'expression « véhicule de transport d'équipement » désigne un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens ;

Les définitions qui sont énumérées au *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.1) et ses règlements font partie intégrante du présent règlement, sauf celles non conformes aux alinéas 1) à 4) du présent article.

ARTICLE 3 Code de sécurité routière

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (RLRQ., c. C-24.1) et ses règlements.

ARTICLE 4 DURÉE DE STATIONNEMENT

Le conseil peut déterminer la durée du stationnement sur les chemins publics et les terrains de stationnement.

ARTICLE 5 LOCATION DE STATIONNEMENT

Le Conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, un ou des espaces de stationnement avec ou sans chronomètre de stationnement.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT GRATUIT

Le Conseil peut, par résolution, autoriser des modalités quant au stationnement autre que les prescriptions du présent règlement à certains jours de l'année, à l'occasion de rassemblements, de fêtes religieuses, nationales ou patriotiques ou autres du même genre ou à l'occasion de processions ou parades et ce, aux heures fixées.

ARTICLE 7 POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION

Le ou les responsables de la signalisation sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) et ses amendements :

- 1) Les panneaux de signalisation de prescription « Stationnement interdit » et « Stationnement autorisé » et « Stationnement à durée limitée » pour tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du Conseil ;

et
- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription, non mentionnés à l'alinéa 1), nécessaires ou appropriés ;

ARTICLE 8 SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NÉCESSITÉ

L'inspecteur municipal ou en voirie ou le directeur des travaux publics peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

ARTICLE 9 POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT LA SIGNALISATION

Les employés de la Municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions :

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

ARTICLE 10 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

1. le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
2. le véhicule gêne le travail des pompiers, des agents de la paix ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

ARTICLE 11 REMORQUAGE POUR INFRACTION

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 STATIONNEMENT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 13 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 30 MINUTES

Omis intentionnellement

ARTICLE 14 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 60 MINUTES

Omis intentionnellement

ARTICLE 15 Durée maximale de stationnement : 120 minutes

Omis intentionnellement

ARTICLE 16 Durée maximale de stationnement : 24 heures

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans les terrains de stationnement municipaux.

ARTICLE 17 STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

ARTICLE 18 PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Pour l'application des articles 13 et 14, le fait de déplacer un véhicule routier à l'intérieur d'une même zone afin de profiter de plus d'une période de temps permise au cours de la même journée constitue également une infraction.

ARTICLE 19 HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 20 ENDROITS INTERDITS

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

- 1) Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- 2) À angle perpendiculairement à une zone de rue;
- 3) Sur le côté gauche de la chaussée d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;

- 4) Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- 5) Aux endroits où le dépassement est prohibé;
- 6) En face d'une rue ou d'une entrée privée;
- 7) En face d'une entrée ou d'une sortie d'un lieu public où la signalisation l'interdit;
- 8) Dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire;
- 9) Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- 10) À un endroit interdit par la signalisation.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 21 STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est défendu de stationner en double sur les chemins publics.

ARTICLE 22 STATIONNEMENT MARQUÉ

Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

ARTICLE 23 STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations dudit véhicule, avant ou après réparations.

ARTICLE 24 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner un véhicule dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 25 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE FAIRE DE LA PUBLICITÉ

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou dans un terrain de stationnement public dans le but de faire de la publicité.

ARTICLE 26 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE CAMPER

Il est défendu de stationner sur un chemin public ou dans un terrain de stationnement public dans le but d'y faire du camping.

ARTICLE 27 TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1) À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet ;
- 2) À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet.

Tout véhicule stationné en contravention au présent article est remorqué et le propriétaire doit payer les frais de remorquage et de remisage pour en obtenir la possession.

ARTICLE 28 STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DÉBARCADÈRE

Il est défendu de stationner un véhicule autre qu'un autobus ou un taxi dans les zones débarcadère identifiées ci-après sauf pour arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers :

ARTICLE 29 STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de stationner dans une zone réservée à un autre type de véhicules.

ARTICLE 30 STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTES

Il est permis de stationner plus d'une motocyclette dans un espace de stationnement.

ARTICLE 31 ESPACE DE STATIONNEMENT

Sous réserve de l'**article 30**, il est défendu de stationner plus d'un véhicule dans un espace de stationnement.

ARTICLE 32 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est défendu à toute personne, qui n'est ni le conducteur ni le propriétaire ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé par un agent de la paix ou une personne autorisée.

ARTICLE 33 APPLICATION DES ARTICLES 13 À 32

Les **articles 13 à 32** du présent règlement relatif au stationnement sur les chemins publics s'appliquent sur les terrains de stationnement publics.

ARTICLE 34 INSTRUCTIONS

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public doit se conformer aux instructions pour l'usage du terrain qui lui sont données, verbalement ou par écrit, par un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 SIGNALISATION

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public doit se conformer à la signalisation installée par la municipalité dans les terrains de stationnement.

ARTICLE 36 TRANSFERT DE MARCHANDISE

Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement en vue de transborder des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule ou pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

ARTICLE 37 ENTREPOSAGE DE MARCHANDISE

Il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais de son propriétaire tous les objets abandonnés dans un stationnement.

ARTICLE 38 STATIONNEMENT

Le stationnement des camions, des véhicules de transport d'équipement et les véhicules-outils est interdit en tout temps sur les chemins publics et dans les stationnements publics de la Municipalité à l'exception des endroits où une signalisation le permet.

ARTICLE 39 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30,00 \$).

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

BENOIT ROY,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 novembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement : 9 novembre 2020
Adoption du règlement : 14 décembre 2020
Affichage : 15 décembre 2020

7.5 Avis de motion pour le règlement 438-2020 relatif au système d'alarme

Résolution 2020-11-196

Avis de motion est donné par la conseillère Lyse Chatelois que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 438-2020 relatif au système d'alarme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.6 Présentation et dépôt pour le règlement 438-2020 relatif au système d'alarme

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 438-2020 relatif au système d'alarme*;

Projet de règlement 438-2020 relatif aux systèmes d'alarme et abrogeant les règlements antérieurs

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être général et de sécurité de leur population ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 novembre 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 416-2018 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 PERMIS

Omis intentionnellement

ARTICLE 5 FORMALITÉS

Omis intentionnellement

ARTICLE 6 COÛTS

Omis intentionnellement

ARTICLE 7 CONFORMITÉ

Omis intentionnellement

ARTICLE 8 PERMIS INCESSIBLE

Omis intentionnellement

ARTICLE 9 AVIS

Omis intentionnellement

ARTICLE 10 ÉLÉMENTS

Omis intentionnellement

ARTICLE 11 SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 12 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Un agent de la paix ou un membre du service de protection contre les incendies est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 13 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 14 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou du mauvais fonctionnement.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ

La personne qui déclenche un système d'alarme est responsable d'en aviser dans l'immédiat le service de protection contre les incendies ou le service de police.

ARTICLE 16 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 17 ALARME INCENDIE

Commet une infraction, toute personne qui ouvre, détériore ou endommage un avertisseur manuel d'alarme incendie.

ARTICLE 18 INSPECTION

Tout agent de la paix ou membre du service de protection contre les incendies est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées

ARTICLE 19 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$).

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

BENOIT ROY,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 novembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement : 9 novembre 2020
Adoption du règlement : 14 décembre 2020
Affichage : 15 décembre 2020

7.7 7.7 Avis de motion pour le règlement 440-2020 relatif au système d'alarme

Résolution 2020-11-197

Avis de motion est donné par le conseiller Marcel Blouin que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 440-2020 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.8 Présentation et dépôt pour le règlement 440-2020 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 440-2020* concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ;

**Projet de règlement 440-2020
concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et abrogeant
les règlements antérieurs**

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Malo a adopté le 12 avril 2000 un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, soit le règlement n° 2000-065 ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU que le gouvernement fédéral a procédé à la légalisation du cannabis le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis*, édictant la *Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (RLRQ, c. C-5.3)*, sanctionnée le 12 juin 2018 ;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)* confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public et de bien-être général de leur population ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a resserré les règles en matière de possession du cannabis en sanctionnant la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis (L.Q. 2019, c. C-21)* le 1^{er} novembre 2019 ;

ATTENDU qu'il est opportun d'adapter la réglementation municipale aux nouvelles restrictions ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 novembre 2020;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)* ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2000-065 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

Article 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- 1) L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
- 2) L'expression « endroit public » désigne notamment tout lieu propriété de la Municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire ainsi que les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques ;
- 3) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article ;
- 4) Le mot « rue » désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité ;
- 5) L'expression « aires à caractère public » désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, etc. ;
- 6) L'expression « accessoire » désigne :
 - a) Toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède : les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs, les vaporisateurs, etc. ;
 - b) toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis aux termes de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16) ;
- 7) L'expression « cannabis » désigne la plante de cannabis et toute autre chose défini comme tel dans la *Loi sur le cannabis* (L.C.

2018, ch. 16). Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de cette même loi ;

- 8) L'expression « fumer » désigne également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature ;
- 9) L'expression « place publique » désigne notamment toute, rue, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ;

SECTION 1 – ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

Article 3 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique municipale.

Toutefois, la consommation de boissons alcooliques peut être permise à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué la place publique et pour laquelle un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 3.1 INTOXICATION PAR L'ALCOOL OU LA DROGUE Y COMPRIS LE CANNABIS

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue, cannabis ou de médicament dans une place publique.

ARTICLE 3.2 INTERDICTION DE FUMER DU TABAC

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de fumer en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2) et dont la Municipalité est l'exploitante, il est défendu à toute personne de fumer du tabac dans les lieux intérieurs ou extérieurs suivants :

- 1) endroits publics ;
- 2) parcs ;
- 3) places publiques ;
- 4) Tout autres lieux où des affiches l'interdisant sont apposées.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Est assimilé à du tabac au sens du présent article, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance

contenante ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

De plus, l'action de fumer au sens du présent article vise également l'action de vapoter.

De même, au sens du présent article, une affiche désigne tout écriteau, pancarte ou autocollant fait de papier, de métal ou de tout autre matériel.

ARTICLE 3.3 INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de consommer en vertu de la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. 5.3) et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2), il est défendu à toute personne de fumer du cannabis dans tout lieu public intérieur ou extérieur, y compris une place publique ou un parc.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Contrevient au présent règlement, notamment, toute personne qui fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qui fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis, conformément à l'article 11 de la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ., c. C-5.3).

ARTICLE 3.4 AUTORISATION - CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo autorise spécifiquement les membres de la Sûreté du Québec à veiller à l'application du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales à l'égard des contrevenants au nom de la Municipalité et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux présentes

Article 4 INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Article 5 NUDITÉ

Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

Article 6 FLÂNER

- 1) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.
- 2) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit privé ou une aire à caractère privé de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 7 ENDROITS DÉFENDUS

ENDROIT PUBLIC OU AIRE À CARACTÈRE PUBLIC

- 1) Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la municipalité sans excuse raisonnable.

ENDROIT PRIVÉ OU AIRE À CARACTÈRE PRIVÉ

- 2) Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit privé ou une aire privée de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 8 LAVER LES VITRES D'UN VÉHICULE

Il est défendu à toute personne de circuler sur la chaussée pour laver le pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour solliciter le conducteur d'un véhicule à cette fin.

Article 9 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une aire à caractère public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place ou un endroit privé sans avoir en sa possession une autorisation écrite du ou des propriétaires.

Est également défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

Article 12 BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE AIRE À CARACTÈRE PUBLIC

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

Article 13 BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

Article 14 RÉUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les endroits publics ou aires à caractère public de la Municipalité.

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 15 INJURES À UN POLICIER OU ENTRAVE À SON TRAVAIL

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également défendu d'empêcher un membre de la Sûreté du Québec de procéder à une arrestation, de refuser de circuler suite à la demande d'un membre de la Sûreté du Québec ou encore de résister à son arrestation.

Article 16 FRAPPER OU SONNER AUX PORTES

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Article 17 OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Article 18 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou une aire à caractère public.

Article 19 VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, en se tiraillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

Article 20 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 21 ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES ET AUTRES

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le Conseil, il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, le mot « fusil » comprend le fusil à air et à plomb et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui.

Article 22 ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 23 JEU / CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 24 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou une aire à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ; et
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 25 ALCOOL ET DROGUES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

Article 26 ÉCOLES

Nul ne peut, sans motif raisonnable, du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures, se trouver sur le terrain d'une école.

Article 27 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 28 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou endommager autrement les biens de propriété privée ou publique

Article 29 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public ou aire à caractère public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

SECTION 2 – VENTE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

Article 30 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « établissement » désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public;
- 2) L'expression « imprimé érotique » désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales;
- 3) L'expression « objet érotique » désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.

Article 31 ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les placer à au moins 1,75 mètre au-dessus du niveau du plancher; et
- 2) Les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit visible.

Les conditions ci-avant énumérées ne s'appliquent pas dans le cas où les imprimés érotiques se trouvent dans un endroit de l'établissement où le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne permet pas l'accès aux clients de moins de dix-huit (18) ans.

Article 32 MANIPULATION

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

Article 33 ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES

Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 34 AMENDES

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du présent règlement 3, 3.1, 3.2 et 3.3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et d'au plus sept cent cinquante dollars (750,00 \$).

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$). »

Quiconque contrevient aux articles 4 à 5, 7 à 17, 23, 24 et 27 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$)
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$)

Quiconque contrevient aux articles 18 à 22, 25, 26, 28 et 29 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$)
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$)

Quiconque contrevient aux articles 6 et 31 à 33 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- c. pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$)
- d. en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100 \$)

Article 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

BENOIT ROY,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 novembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement : 9 novembre 2020
Adoption du règlement : 14 décembre 2020
Affichage : 15 décembre 2020

7.9 Avis de motion pour le règlement 441-2020 abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction

Résolution 2020-11-198

Avis de motion est donné par le conseiller Marc Fontaine que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 441-2020 abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.10 Présentation et dépôt pour le règlement 441-2020 abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 441-2020 abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction*;

**Projet de règlement 441-2020
abrogeant divers règlements de la municipalité et autorisant des personnes à
délivrer des constats d'infraction**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale en autant que la Municipalité de Saint-Malo procède à l'uniformisation de sa réglementation et ait pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur son territoire ;

ATTENDU que le conseil a procédé à une telle uniformisation en adoptant des règlements distincts relatifs à la circulation, aux animaux, à l'utilisation de l'eau, aux nuisances, à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, au stationnement et aux systèmes d'alarme ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions relatives aux sujets précités et contenus dans des règlements adoptés antérieurement par le conseil, le cas échéant ;

ATTENDU que l'article 147 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée, par écrit, par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

ATTENDU que la Municipalité intente devant la Cour municipale compétente des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition des règlements ci-avant énumérés ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale compétente, d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la Municipalité des constats d'infraction ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 novembre 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2000-262 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS

a. Règlement relatif au stationnement portant le numéro 365-2011.

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 441-2020 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

b. Règlement relatif à la circulation portant le numéro 436-2020

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation portant le numéro 436-2020(RM399) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

c. Règlement concernant les animaux portant le numéro 439-2020 (RM410)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui la municipalité a conclu des ententes conformément à l'article 3 de ce règlement sont chargés de l'application du règlement concernant les animaux portant le numéro 439-2020(RM410).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 11, 16 a), 16 b), 16 c), 16 d), 16 e), 16 f), 16 g), 16 h), 16 i), 16 j), 16 k), 16 m), 16 n), 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25 et 26.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui elle a conclu une entente conformément à l'article 3 de ce règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement;

d. Règlement relatif à l'utilisation de l'eau

N/A

e. Règlement concernant les nuisances portant le numéro 442-2020(RM450)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement concernant les nuisances portant le numéro 442-2020 (RM450).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 13 à 21, 24 et 25, 27 à 40, 52 à 56, 58, 61, 66, 67 et 77.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

f. Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 440-2020 (RM460)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 440-2020(RM460) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

g. Règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 438-2020 (RM490)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 438-2020 (RM490).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 11, 14, 15 et 17.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 9 et 10 ;

ARTICLE 4 CODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Lors de la délivrance de constats d'infraction, les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil de la municipalité devra utiliser la codification ci-après mentionnée pour décrire le règlement faisant l'objet d'un tel constat d'infraction :

Règlement relatif au stationnement	437-2020
Règlement relatif à la circulation	436-2020
Règlement concernant les animaux	439-2020
Règlement concernant les nuisances	442-2020
Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre	440-2020

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

BENOIT ROY,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 novembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement : 9 novembre 2020
Adoption du règlement : 14 décembre 2020
Affichage : 15 décembre 2020

7.12 Avis de motion pour le règlement 442-2020 concernant les nuisances**Résolution 2020-11-199**

Avis de motion est donné par le conseiller Marc Fontaine que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 442-2020 concernant les nuisances.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.13 Présentation et dépôt pour le règlement 442-2020 concernant les nuisances

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 442-2020 concernant les nuisances*;

**Projet de règlement 442-2020
concernant les nuisances et abrogeant les règlements antérieurs**

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être général et de sécurité de leur population ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU que l'application des règlements municipaux par la Sûreté du Québec est facilitée par une uniformisation desdits règlements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 novembre 2020 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et

que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET REMPLACEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2000-066 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

SECTION 1 – NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « affiche » désigne tout écriteau fait de papier, de métal ou de tout autre matériel ;
- 2) L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article ;
- 3) L'expression « endroit public » désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries, ou tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public ;
- 4) Le mot « nuisance » signifie tout acte ou omission, identifié au présent règlement, ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients sérieux ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté ;
- 5) Le mot « occupant » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire ;
- 6) Le mot « parc » signifie tout terrain possédé ou acheté par la Ville pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non ;
- 7) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article ;
- 8) L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage

du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ;

- 9) L'expression « place publique municipale » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès qui est la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 3 VENTE

Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre des rafraîchissements ou autres articles dans toute place publique municipale sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, a prêté ou loué un ou des espaces à cet effet.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 4 CONTENANT EN VERRE

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou préparer un mélange de boisson, un contenant en verre dans les places publiques municipales.

ARTICLE 5 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales.

ARTICLE 6 UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou mobilier.

ARTICLE 7 UTILISATION DES TERRAINS DE JEU

Il est défendu à toute personne d'utiliser les terrains de jeu ou de sport dans les places publiques municipales lorsque l'usage en est défendu par une affiche ou par un avis verbal du gardien du parc ou de la place publique.

ARTICLE 8 JEUX

Il est défendu à toute personne de jouer à des jeux de balle, de ballon, de frisbee ou de tout autre objet volant dans une place publique municipale où une affiche l'interdit.

ARTICLE 9 PRATIQUE DU GOLF

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin, il est défendu à toute personne de jouer ou pratiquer le golf dans une place publique municipale.

ARTICLE 10 REBUTS

Il est défendu à toute personne de laisser sur les places publiques municipales des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

ARTICLE 11 ORDURE ET DÉCHETS

Il est défendu à toute personne de jeter dans les places publiques municipales des ordures, déchets, eaux sales, animaux morts dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

ARTICLE 12 MATIÈRE NUISIBLE

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposés ou jetés de la neige, de la glace, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les places publiques municipales.

ARTICLE 13 IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou un terrain, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des lisiers, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 14 BILLOT DE BOIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois sur l'emprise des chemins municipaux.

ARTICLE 15 DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain.

ARTICLE 16 VÉHICULE AUTOMOBILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 17 VÉHICULE AUTRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules hors route, tels que définis à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2), tracteur, motocyclette et autres véhicules du même genre, fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante lorsque la loi l'oblige et hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 18 ENTRETIEN

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser sur son terrain de la végétation à une hauteur excessive de manière à créer un risque pour la sécurité.

ARTICLE 19 MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- a. herbe à poux (*Ambrosia SSP*) ;
- b. herbe à puce (*Rhusradicans*) ;
- c. berce du Caucase ou Berce de Mantegazzi (*Heracleum mantegazzianum*).

ARTICLE 20 ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

ARTICLE 21 HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

ARTICLE 22 NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eau et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

ARTICLE 23 DÉCHETS DE CUISINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

ARTICLE 24 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation ; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

ARTICLE 25 FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

ARTICLE 26 VÉHICULE DE LOISIR

Sauf aux endroits spécifiquement autorisés par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé toute circulation en véhicule de loisir dans le lit d'un cours d'eau.

Par « *véhicule de loisir* », on entend un véhicule tout-terrain ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics.

Par « *cours d'eau* » on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

ARTICLE 27 CIRCULAIRES

Il est défendu de déposer ou de distribuer des circulaires, annonces, prospectus de nature commerciale ou autres imprimés semblables dans les places publiques municipales, sans l'autorisation préalable écrite de la Municipalité.

ARTICLE 28 BANNIÈRES, BANDEROLES

Il est défendu à toute personne d'exhiber, de déployer ou de suspendre, dans les places publiques municipales des bannières, banderoles ou autres enseignes, sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée sans but lucratif.

ARTICLE 29 AFFICHE SUR POTEAU

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller une affiche sur un poteau propriété de la Municipalité ou situé dans une place publique municipale sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée sans but lucratif.

ARTICLE 30 REBUTS D’AFFICHAGE

Il est défendu de jeter sur les places publiques municipales du matériel utilisé pour de l'affichage et d'y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d'un affichage.

ARTICLE 31 RIVIÈRES ET COURS D’EAU

Il est défendu à toute personne de déverser des égouts ou de jeter des ordures, des déchets, de la neige, de la glace, du gravier ou tout autre objet dans les eaux ou sur les rives des rivières et dans les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité.

Par « *cours d'eau* » on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

ARTICLE 32 BAIGNADE INTERDITE

Il est défendu à toute personne de se baigner en tout temps dans les cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin.

Par « cours d'eau » on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

ARTICLE 33 PÊCHE

Il est défendu à toute personne de pêcher sur un pont, un barrage, un trottoir, un passage à piétons ou à tout endroit où une affiche l'interdit.

ARTICLE 34 BICYCLETTE ET VÉHICULE AUTOMOBILE

Il est défendu à toute personne de faire usage de bicyclettes ou de véhicules automobiles dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 35 MOTONEIGE ET VÉHICULE TOUT TERRAIN

Il est défendu à toute personne de faire usage d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain dans les parcs de la Municipalité, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin.

ARTICLE 36 EXCEPTION

Les articles **34 et 35** ne s'appliquent pas à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 ACCÈS INTERDIT ENTRE 23 H 00 ET 6 H 00

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un parc de 23h00 à 6h00 chaque jour sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, en a donné l'autorisation.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente, organisée sans but lucratif.

ARTICLE 38 FONTAINE

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs, fontaines ou autres aménagements aquatiques dans les parcs ou de s'y baigner.

ARTICLE 39 BOIS, SABLE

Il est défendu à toute personne, sauf les employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, de transporter ou de déposer du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou autres objets dans les parcs municipaux.

ARTICLE 40 APPEL AUX SERVICES D'URGENCE

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection contre les incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

ARTICLE 41 VENTES À L'EXTÉRIEUR

Sous réserve de l'article 42 et du règlement de zonage en vigueur, il est défendu à toute personne d'étaler, de vendre, d'offrir en vente des marchandises quelconques à l'extérieur, à l'entrée d'un édifice, sur un lot vacant ou partiellement occupé ou dans les places publiques de la Ville.

Cette disposition ne s'applique pas aux cafés-terrasses, aux marchés aux puces, aux marchés publics, aux ventes de garage, à la vente de produits de la ferme sur le terrain où ils sont cultivés, à un événement spécial, à une vente temporaire ou une vente sous la tente, à la vente de plants et accessoires destinés à l'aménagement paysager et à la vente de véhicules à la condition que ces commerces soient exercés conformément aux dispositions du règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 42 VENTE DE FLEURS COUPÉES

L'étalage et la vente de fleurs coupées sont permis durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre de chaque année devant l'établissement où s'exerce ce commerce à la condition que ce commerce soit exercé conformément aux dispositions du règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 43 CIRQUE ET JEUX FORAINS

Il est défendu à toute personne d'opérer ou d'exploiter ou de permettre que soit opéré ou exploité un cirque ou des jeux forains à l'intérieur des limites de la Municipalité sauf aux endroits autorisés par le règlement de zonage.

ARTICLE 44 REBUTS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est défendu à toute personne de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur, autour d'un bâtiment, sur les galeries ou sur un terrain privé de façon à causer un préjudice esthétique ou à nuire au bien-être et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 45 VÉHICULES ET APPAREILS

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur ou sur les galeries un ou des véhicules hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicules automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques.

ARTICLE 46 TRAVAUX DE REMBLAI

Constitue une nuisance, le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

- 1) Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travaux ;
- 2) Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai et le maintenir propre.

ARTICLE 47 DÉVERSEMENT SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Constitue une nuisance le fait de déverser sur une place publique ou privée ou dans un réseau d'égout situé sur le territoire de la Municipalité :

- 1) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale ;
- 2) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

Il est défendu à toute personne de déverser des effluents en contravention au présent article.

Tout fonctionnaire ou employé municipal qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit l'aviser de procéder au nettoyage des lieux où ont été déversés les effluents. À défaut par la personne de se conformer à cet avis, ledit officier peut prendre les mesures nécessaires pour faire nettoyer les lieux aux frais du contrevenant.

ARTICLE 48 NOURRIR LES OISEAUX SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Constitue une nuisance le fait de nourrir sur une place publique ou privée située sur le territoire de la Municipalité, les canards, goélands, bernaches du Canada ou tout autre oiseau nuisible.

ARTICLE 49 INSECTES, OISEAUX ET RONGEURS

Constitue une nuisance la présence, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, d'insectes, d'oiseaux ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

Il est défendu à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes, d'oiseaux ou rongeurs.

Le propriétaire de l'immeuble doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances. À défaut par le propriétaire de se conformer à un avis à cet effet d'un employé ou fonctionnaire municipal, ledit employé ou fonctionnaire peut prendre les mesures nécessaires pour que ces nuisances soient supprimées aux frais du propriétaire.

ARTICLE 50 FUMÉE ET SUIE

La fumée et la suie se dégageant de la cheminée d'un incinérateur sont considérées comme une nuisance. Un incinérateur ne peut être en opération entre 20h00 et 6h00.

Article 51 ÉMANATION D'ODEUR

Il est défendu à toute personne de permettre qu'émanent de sa propriété une ou des odeur(s) de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personne(s) du voisinage.

Article 52 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible

de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens et conducteurs de véhicules motorisés.

Article 53 BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 54 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une débroussailleuse, une tronçonneuse ou tout autre équipement de même nature, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 55 SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être perçus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, non récurrente, organisée par un organisme sans but lucratif et autorisée par résolution du conseil.

Article 56 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet de la municipalité.

Article 57 CONDITION - PERMIS POUR FEU D'ARTIFICE

Le propriétaire de l'immeuble à qui le permis est délivré doit, lors d'utilisation de pétard ou de feu d'artifice, respecter les conditions d'émission du permis ainsi que le Règlement relatif à la prévention des incendies applicable sur le territoire.

Article 58 ARMES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 59 FEU - ORDURES MÉNAGÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire un feu pour détruire des ordures ménagères.

Par ordures ménagères, on entend tous résidus de cuisine, déchets de denrées consommables, objets brisés et emballages.

Article 60 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire un feu à quelque période de l'année que ce soit, pour détruire du foin sec, paille, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres, abattis ou bois, ordures autres que ménagères, sans un permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Article 61 BRUIT ENTRE 23H00 ET 7H00

Entre 23h00 et 7h00, il est spécifiquement défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons, d'exécuter des travaux bruyants, de scier du bois ou de causer tout bruit de manière à nuire au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 62 VÉHICULE

Il est défendu à un conducteur ou à un passager de faire fonctionner la radio, un haut-parleur ou tout autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

Article 63 INSTRUMENT DE MUSIQUE

Il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques municipales sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée sans but lucratif.

Article 64 SOLLICITATION

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

Article 65 HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne de faire installer ou permettre que soit installé un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers les places publiques de la Municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux instruments de reproduction du son propriété de la Municipalité.

Article 66 ATTROUPEMENTS

Il est défendu de donner toute alerte, de gesticuler, de crier ou de causer quelque bruit susceptible de causer des attroupements et de

troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales.

SECTION 2 - SOLLICITATION

Article 67 NUISANCE

Constitue une nuisance à la paix et au bien-être de la population, la sollicitation abusive de porte-à-porte, dans les endroits publics et les places publiques.

Article 68 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « organisme à but non lucratif » désigne les personnes et organismes suivants :
 - a) toute personne morale, de droit privé, constituée comme corporation sans but lucratif en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec (RLRQ, c. C-38), de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif sur les corporations canadiennes* (L.C. 2009, ch 23), de la *Loi sur les clubs de récréation* (RLRQ, c. C-23) ou de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, c. F-1).
 - b) tout organisme de charité enregistré auprès des autorités fiscales provinciales et fédérales.
- 2) L'expression « sollicitation à des fins non lucratives » signifie la sollicitation d'argent ou de dons ou la vente par un organisme sans but lucratif de biens ou de services afin de recueillir des revenus pour des fins charitables ou sociales; de plus, aucune partie des revenus recueillis ne doit être versée à un membre de l'organisme ou à un solliciteur ou vendeur, ou autrement être mise à sa disposition ou servir à son profit personnel.

Article 69 AUTORISATION

Toute personne qui sollicite ou vend de porte-à-porte pour des fins non lucratives dans les rues de la Municipalité, ou l'organisme pour qui elle sollicite ou vend de porte-à-porte, doit demander et obtenir au préalable une autorisation écrite à cet effet de la Municipalité.

Seule la sollicitation à des fins non lucratives pour un organisme sans but lucratif, tels que définis à l'article 68, est autorisée en vertu de la présente section. La sollicitation ou la vente à des fins commerciales ou à des fins non lucratives qui ne rencontrent pas les définitions de l'article 68 sont régies par les dispositions relatives au permis de commerce itinérant.

Article 70 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour de la sollicitation à des fins non lucratives doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) La résolution du Conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif autorisant la signature de la demande d'autorisation,

autorisant l'activité de sollicitation et décrivant sommairement ses objectifs ;

- 2) Une copie de l'enregistrement par les autorités fiscales comme organisme de charité, le cas échéant;
- 3) Une lettre d'autorisation ou d'entente émise par le responsable du ou des autres organismes au nom duquel la sollicitation sera réalisée;
- 4) Une copie du permis de commerçant itinérant émis par l'Office de protection du consommateur lorsque requis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

Tout autre document demandé par le greffier de la Municipalité afin d'établir si les conditions d'émission de l'autorisation sont rencontrées.

Article 71 CONDITIONS D'ÉMISSION DE L'AUTORISATION

Un fonctionnaire de la Municipalité doit émettre l'autorisation si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) Il s'agit d'une demande d'autorisation pour de la sollicitation à des fins non lucratives par un organisme sans but lucratif ou pour de la sollicitation pour des activités scolaires ou parascolaires ;
- 2) La demande d'autorisation est conforme aux articles **68 et 69** du présent règlement et est accompagnée des documents décrits à l'article **70** ;
- 3) Le requérant, l'organisme ou l'établissement scolaire pour lequel, ou au nom duquel, se fait la sollicitation n'a pas été déclaré en défaut d'avoir rempli l'une ou l'autre des obligations qui lui sont dévolues en vertu de la présente section pour une activité de sollicitation ayant eu lieu au cours des cinq (5) années précédentes ;
- 4) Une autorisation de sollicitation à des fins non lucratives émise en vertu de la présente section au nom de l'organisme ou de l'établissement scolaire requérant n'a pas été révoquée en raison d'une infraction au présent règlement au cours des cinq (5) années précédentes.

Un fonctionnaire de la Municipalité peut refuser d'émettre l'autorisation ou surseoir à la demande si plus de cinq (5) autorisations ont déjà été émises pour les mêmes dates, le même territoire ou les mêmes produits.

Article 72 DURÉE

L'autorisation sera émise pour la durée de l'activité de financement jusqu'à une durée maximale de trente (30) jours. Un maximum de deux (2) autorisations peuvent être émises pour le même organisme sans but lucratif au cours d'une année civile.

La durée maximale de trente (30) jours d'une autorisation peut être scindée en un maximum de trois (3) périodes. Ces périodes doivent être identifiées lors de la demande d'autorisation et seront inscrites sur l'autorisation.

Article 73 VALIDITÉ

L'autorisation de sollicitation à des fins non lucratives est valide pour la personne, l'activité, la durée, les produits et le territoire qui y sont mentionnés.

Article 74 RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation de sollicitation peut être révoquée en tout temps si un organisme sans but lucratif cesse de satisfaire aux exigences de l'article 71 ou s'il contrevient, ou si un de ses sollicitateurs contrevient, à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section.

Article 75 Coût

L'autorisation de sollicitation à des fins non lucratives est gratuite.

Article 76 IDENTIFICATION

Toute personne qui sollicite de porte-à-porte pour un organisme sans but lucratif ou pour une activité scolaire ou parascolaire doit porter sur elle de façon visible en tout temps un carton d'identification indiquant le nom de l'organisme, les dates de validité de l'autorisation et le numéro de l'autorisation.

Article 77 HEURES DE SOLLICITATION

La sollicitation à des fins non lucratives de porte-à-porte n'est permise qu'entre 9h30 et 20h00 chaque jour.

Article 78 Avis

Il est défendu à toute personne de solliciter ou de vendre de porte-à-porte en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

Article 79 AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

Il est défendu à toute personne de solliciter ou de vendre à des fins lucratives, ou non, dans un endroit public ou une place publique sans une autorisation écrite du propriétaire dudit endroit.

Le sollicitateur ou vendeur doit porter sur lui en tout temps une copie de l'autorisation du propriétaire.

SECTION 7- DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 80 INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 81 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 13 à 26, 31, 44 à 47, 52 à 55 et 61 à 66 inclusivement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$).

Quiconque contrevient aux articles 3 à 12, 27 à 30, 32 à 43, 48 à 51, 56, 57, 59 et 60 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Quiconque contrevient aux articles 58 et 67 à 80 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$).

Article 82 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

BENOIT ROY,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 novembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement : 9 novembre 2020
Adoption du règlement : 14 décembre 2020
Affichage : 15 décembre 2020

7.14 Avis de motion pour le règlement 443-2020 concernant la gestion des matières résiduelle de la Municipalité

Résolution 2020-11-200

Avis de motion est donné par le conseiller Marc Fontaine que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 443-2020 concernant la gestion des matières résiduelles de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.15 Présentation et dépôt pour le règlement 443-2020 concernant la gestion des matières résiduelles de la Municipalité

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 443-2020 concernant la gestion des matières résiduelle de la Municipalité*;

Projet de règlement 443-2020 concernant la gestion des matières résiduelles de la Municipalité

ATTENDU que l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à la municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population ;

ATTENDU que l'article 4 de la Loi lui confère compétence, entre autres, en matière d'environnement et de salubrité ;

ATTENDU que la municipalité doit voir à la mise en place de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et du *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)* adopté par la MRC de Coaticook ;

ATTENDU que le conseil juge opportun et d'intérêt public de se doter d'une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles et d'outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 9 novembre 2020;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Malo et il est, par le présent règlement portant le 443-2020 décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 1 : Dispositions générales

Article 2

Le présent règlement a pour objet de réglementer la gestion des matières résiduelles et déterminer les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du PGMR de la MRC de Coaticook.

Article 3

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 4

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe «I» : Calendrier des collectes sur le territoire de la municipalité.

Section 2 : Définitions

Article 5

Pour l'interprétation du présent règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

Bac roulant

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.

Bénéficiaire

Personne physique ou morale qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Centre de tri

Lieu de traitement des matières recyclables situé au **2180, rue Claude-Greffard à Sherbrooke.**

Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement ou élimination.

Écocentre

Site approuvé par la municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, certains résidus domestiques dangereux et les matières compostables.

Élimination

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement qui respecte les normes et règlements en vigueur.

Encombrant

Toute matière résiduelle solide d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids.

Entrepreneur

L'entreprise à qui la municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.

ICI

Industries, Commerces et Institutions qui désirent se prévaloir du service d'enlèvement des matières résiduelles par la Municipalité.

Matériau sec

Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

Matière compostable

Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.

Matière recyclable

Toute matière qui après avoir rempli son but utilitaire, peut-être, recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine et qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé ou éliminé.

Ordure

Toute matière résiduelle autre que les matières énumérées à l'article 34 du présent règlement et qui est destinée à l'enfouissement.

Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive, déchets biomédicaux, etc.), ou ayant été contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. **Ces matières ne doivent pas être éliminées avec les ordures.**

Résidu vert

Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les

feuilles mortes, les vignes, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm. **Les rameaux de cèdres sont exclus.**

Ressourcerie

Entreprise d'économie sociale qui récupère et valoriser divers objets réutilisables. Les objets récupérés sont triés et nettoyés, puis revendus au public dans une boutique alors que les objets et appareils brisés ou en mauvais états sont réparés ou démantelés afin d'assurer le maximum de récupération.

Unité d'occupation non-résidentielle

Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité d'ordures.

Unité d'occupation résidentielle

Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

Section 3 : Application

Article 6

Le présent règlement s'applique à

a) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble abritant au moins une unité d'occupation résidentielle ;

ou

b) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble pouvant :

(i) abriter au moins un ICI ;

et

(ii) se prévaloir d'un ou plusieurs service(s) de collecte offert(s) par la Municipalité.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Les unités non-desservies et les unités pour lesquelles un en lieu de taxes est payable, peuvent bénéficier de la collecte des matières recyclables et des matières compostables après entente avec la municipalité.

Cette entente établit les obligations et les conditions reliées à la collecte, à la fréquence et à la quantité des matières recyclables et compostables.

Le propriétaire d'une unité non-desservie doit pouvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 4 : Services

Article 7

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe «I» :

1° Matières recyclables ;

2° Matières compostables ;

3° Ordures.

4° Gros rebus;

5° Plastique agricole.

Article 8

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'Annexe «II», à l'Écocentre du Haut-Saint-François, situé au 105, chemin du Main Central à Bury.

Les matières énumérées à l'article 37, ne peuvent être apportées à la Ressourcerie des Frontières, située au 177, rue Cutting à Coaticook que si la Municipalité a signé une entente à cet effet.

Article 9

Toute personne qui désire disposer d'objets ou de matières résiduelles, pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

La Municipalité **peut** fournir ou vendre des contenants pour les matières résiduelles pour les unités desservies et partiellement desservies. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

Article 11

Tout bénéficiaire a l'obligation de séparer des ordures, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le règlement.

Article 12

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples a l'obligation d'offrir les services de recyclage et de compostage à ses occupants ou locataires en mettant à leur disposition des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables et compostables entre les collectes.

Article 13

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables ou compostable mis à la rue pour sa collecte. Toutefois, l'ensemble des matières recyclables et compostables doit être déposé dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 14

Les matières résiduelles doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 6h00 le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Les matières résiduelles doivent être placées du même côté de la rue que le bâtiment, à moins qu'une demande à cet effet n'ait été formulée au propriétaire.

Tout bénéficiaire doit s'assurer que les items soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 15

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants. Les bacs et autres matières résiduelles ne doivent en aucun temps entraver la circulation automobile ou les opérations de déneigement. et le service postal (prévoir un dégagement de 3 mètres de la boîte aux lettres).

Article 16

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

Article 17

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le bénéficiaire doit en aviser la Municipalité, et ce, après 15h00 le jour-même de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures. Il devra laisser son bac en bordure de la route à moins d'avis contraire de la Municipalité.

Article 18

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

Article 19

Une entente doit être conclue entre le bénéficiaire et la Municipalité relativement à l'accessibilité du camion-chargeur par un accès privé (cour, rue ou chemin). Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Municipalité pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée. Le propriétaire devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

Article 20

Le conseil de la Municipalité fixera par l'adoption d'un règlement à cet effet, les compensations applicables pour rencontrer les dépenses occasionnées pour la mise en place et le maintien de la gestion des matières résiduelles.

Ladite compensation est payable par tout propriétaire d'un immeuble abritant une unité de logement résidentielle auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu'il s'en serve ou non. Dans le cas des ICI, la compensation est payable par le propriétaire seulement pour les services que la municipalité lui offre, qu'il s'en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l'imposition de la taxe foncière générale et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI. Nul ne pourra se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

Article 21

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles demeurent la propriété du bénéficiaire qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Au moment de leur collecte par l'entrepreneur, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

Article 22

Le bénéficiaire doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

Article 23

Les bacs distribués par la Municipalité sont la propriété du bénéficiaire.

Les propriétaires sont responsables des bacs qui leur ont été livrés et ils doivent en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

En cas de bris d'un contenant par le bénéficiaire, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation. La Municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de bris par la négligence ou une mauvaise manipulation de l'entrepreneur, le bénéficiaire doit signaler à la Municipalité dans les 48 heures de l'événement. La Municipalité, après enquête, remplacera ou réparera le bac.

Article 24

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, tout immeuble ainsi que l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Article 25

Sans restreindre l'obligation de tout bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° permettre au responsable de visiter ou examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- 2° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 3° s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Section 5 : Matières recyclables

Article 26

Les seuls contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants de 360 litres de couleur bleu.

Article 27

Les **seules** matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Papiers et cartons ;
- 2° Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal ;
- 3° Contenants multicouches autorisés au centre de tri régional ;
- 4° Sacs et pellicules de plastiques, préparés selon l'article suivant.

Toutefois, les matières suivantes **ne sont pas acceptées** dans la collecte des matières recyclables :

- Papier et carton souillé de nourriture ou autre matières (huile, peinture, etc.) ;
- Papier et carton ciré ;
- Papier multicouche contenant du plastique ;
- Aérosols ;
- Styromousse ;
- Contenant de matières dangereuses (huiles, solvant, etc.) ;
- Vaisselle.

Article 28

Les matières recyclables doivent être préparées de la manière suivante :

- Les contenants doivent être rincés ;
- Le papier déchiqueté doit être placé dans un sac transparent et noué ;
- Les sacs et pellicules de plastique doivent être ensachés dans un sac de plastique noué afin d'éviter leur dispersion ;
- Toutes les matières recyclables doivent être placées librement dans le bac de recyclage à l'exception du papier déchiqueté et des sacs et pellicules de plastique ;

Les bacs de matières recyclables doivent être préparés de la manière suivante :

- Les bacs doivent être placés en bordure de la route, l'ouverture vers la rue ;
- Un espace minimum de 50 cm doit être laissé entre les bacs roulants afin de faciliter la collecte avec un bras automatisé ;
- Le couvercle du bac doit être refermé lors de la collecte. Un bac avec le couvercle ouvert ou entre-ouvert (plus de 10 cm d'ouverture) ne sera pas ramassé.

Section 6 : Matières compostables

Article 29

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 30

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- 1° Bac roulant brun a é r é de 240 litres ;
- 2° Bac roulant brun a é r é de 360 litres.

Pour les surplus de résidus verts, lorsque les contenants ci-dessus ne sont pas suffisants, les contenants suivants sont acceptés :

- 1° Sac en papier d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
- 2° Tout autre contenant identifié à cet effet et approuvé par la Municipalité.

Article 31

Les matières organiques doivent être placées dans le bac brun sans aucun sac de plastique ou emballage non compostable. Les matières acceptées dans la collecte sont :

- 1° les résidus alimentaires ;
- 2° les résidus verts, **sauf les rameaux de cèdres** ;
- 3° les autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout), la litière d'animaux et les cendres de bois refroidies.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- les animaux morts ;
- les couches et produits sanitaires (serviettes hygiéniques, tampons, lingettes nettoyantes, coton-tige, etc.

Seuls les sacs suivant sont acceptés dans le bac à compost :

- Sacs fait de papier uniquement ;
- Sacs de papier avec une pellicule compostable (cellulose) à l'intérieur ;
- Sacs certifié «**Compostable**» par le BNQ et arborant le logo se rattachant à cette certification.

Section 7 : Ordures

Article 32

Les ordures doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Article 33

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures sont :

- 1° Bac roulant manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte, de couleur autre que bleu ou brun et d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli ;
- 2° Bacs de 1 100 litres ;
- 3 Tout autre contenant approuvé par la Municipalité.

Article 34

Les matières résiduelles spécifiquement **EXCLUES** de la collecte des ordures sont :

- 1° Les résidus verts et les matières compostables ;
- 2° Les matières recyclables ;
- 3° Le bois, les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition ;
- 4° Les pneus;
- 5° Les animaux morts, sauf ceux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) ou du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ;
- 6° Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- 7° Le matériel électronique et informatique;
- 8° Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité ;
- 9° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux ;

- 10° Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) ;
- 11° Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (Q-2, r.12) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- 12° Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;
- 13° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- 14° Les encombrants ;
- 15° Les carcasses de véhicules automobiles ;
- 16° Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26).

Section 9 : Plastiques agricoles

Article 35

Les entreprises agricoles peuvent se prévaloir du service de collecte et de récupération des plastiques agricoles. Pour se faire, ils doivent s'inscrire au programme à la MRC de Coaticook.

Les plastiques **ACCEPTÉS** sont :

- Emballage de balles rondes et carrées;
- Emballage en tube (boudin);
- Toile de plastique (silo fosse);
- Plastique de serre;
- Poches de moulés et autre;
- «Wrapping» de palette;
- Autres pellicules de plastique (ex.: polythène).

Les Plastiques suivants sont **REFUSÉS** :

- Cordes, filets et plastiques de paillis;
- Toiles tissées et tubulures;
- Boyaux, contenants et autres plastiques rigides.

Le plastique doit être relativement propre et exempt de terre, de foin et de fumier. Il doit être disposé en bordure de la route attaché en petits ballots (de moins de 25 kg (50 lbs)) ou dans des bacs roulants CLAIEMENT identifiés.

L'agriculteur a également la possibilité de se procurer un conteneur à ses frais auprès de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a la possibilité de refuser le plastique qui ne satisfait pas les conditions ci-haut mentionnées.

Section 10 : Écocentre

Article 36

La Municipalité dispose d'une entente avec l'écocentre régional pouvant recevoir les matériaux de construction, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel et produits sur son territoire.

Tout bénéficiaire désireux de se départir des matières énumérées ci-haut doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écocentre et doit se conformer à l'horaire et aux tarifs de celui-ci. (voir l'Annexe II pour les matières acceptées et refusées).

Section 11 : Ressourcerie

Article 37

Omis intentionnellement

Section 12 : Interdictions

Article 38

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre bénéficiaire.

Article 39

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles sur la chaussée, dans la nature, un boisé, un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

Article 40

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

Article 41

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité ou de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

Il est défendu de peindre d'une autre couleur les bacs fournis par la Municipalité.

Il est défendu d'utiliser les bacs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été désignées.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

Section 13 : Dispositions pénales**Article 42**

La Municipalité pourra entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement. En conséquence, le conseil de la Municipalité autorise généralement, le directeur général à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement ou toute autre personne que le conseil pourra désigner par résolution à cet effet.

Malgré ce qui précède, au moins deux avis de courtoisie devront avoir été transmis au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

Article 43

En sus des amendes prévues à l'article suivant, l'entrepreneur et/ou la Municipalité sont autorisés à refuser d'effectuer le ramassage des matières résiduelles en cas de contravention au présent règlement.

Article 44

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 45

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants : 402-2016

Article 46

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

BENOIT ROY,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 novembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement : 9 novembre 2020
Adoption du règlement : 14 décembre 2020
Affichage : 15 décembre 2020

8. RENOUELEMENT D'EMPRUNT PAR APPEL D'OFFRE PUBLIC

8.1 Acceptation de l'institution bancaire pour le règlement d'emprunt

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	9 novembre 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	17 novembre 2020
Montant :	134 100 \$		

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Malo a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 novembre 2020, au montant de 134 100 \$;

ATTENDU QU'

à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DES VERTS-SOMMETS DE L'ESTRIE

26 000 \$	1,72000 %	2021
26 400 \$	1,72000 %	2022
26 800 \$	1,72000 %	2023
27 200 \$	1,72000 %	2024
27 700 \$	1,72000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,72000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

26 000 \$	0,75000 %	2021
26 400 \$	0,85000 %	2022
26 800 \$	1,00000 %	2023
27 200 \$	1,15000 %	2024
27 700 \$	1,50000 %	2025

Prix : 98,08200

Coût réel : 1,82938 %

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

26 000 \$	2,11000 %	2021
26 400 \$	2,11000 %	2022
26 800 \$	2,11000 %	2023
27 200 \$	2,11000 %	2024
27 700 \$	2,11000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,11000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DES VERTS-SOMMETS DE L'ESTRIE est la plus avantageuse;

Résolution 2020-11-201

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Malo accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DES VERTS-SOMMETS DE L'ESTRIE pour son emprunt par billets en date du 17 novembre 2020 au montant de 134 100 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 375-2012. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8.2 Emprunt par billets et signataire

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Malo souhaite emprunter par billets pour un montant total de 134 100 \$ qui sera réalisé le 17 novembre 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
375-2012	134 100 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Résolution 2020-11-202

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 novembre 2020;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 mai et le 17 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	26 000 \$	
2022.	26 400 \$	
2023.	26 800 \$	
2024.	27 200 \$	
2025.	27 700 \$	(à payer en 2025)
2025.	0 \$	(à renouveler)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. RENOUVELLEMENTS

9.1 Contrat de PG Govern pour l'entretien

ATTENDU QUE le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications par PG Solutions couvrant la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2021 doit être fait;

Résolution 2020-11-203

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE renouveler le contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions pour l'année 2021 au coût de 6 725 \$ plus les taxes applicables.

DE nommer la directrice générale et secrétaire-trésorière comme signataire du contrat pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9.2 Offre de service- Gestion des documents et des archives 2021

ATTENDU QUE monsieur Michel Hamel de HB archivistes, s.e.n.c. a remis une offre de service pour la gestion des archives de l'année 2021;

Résolution 2020-11-204

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter l'offre de service pour l'année 2021 remis par HB archivistes, s.e.n.c. pour le forfait hebdomadaire (quatre jours) de la gestion des archives au tarif de 1 124.94 \$ plus taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9.3 Offre de service Cain Lamarre avocat

ATTENDU QUE le cabinet Cain Lamarre, conseillers juridiques a envoyé son offre de services pour l'année 2021;

ATTENDU QUE le tarif forfaitaire a été offert à la municipalité de Saint-Malo au montant de 950 \$ taxes non incluses pour la lecture et l'analyse des procès-verbaux du conseil municipal;

Résolution 2020-11-205

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter l'offre de Cain Lamarre pour la lecture et l'analyse des procès-verbaux du conseil municipal, à l'exception des règlements qui s'y trouvent, pour l'année 2021 au tarif de 950 \$ plus taxes, le tout suivant l'offre transmise.

QUE les autres services seront facturés au taux horaire comme détaillés ci-dessous :

- Le service de consultation et d'accompagnement par lequel nous pourrions obtenir aide et support des professionnels d'expérience dans les affaires de la Municipalité, service qui sera facturé au tarif horaire de l'avocat travaillant au dossier selon le temps consacré.
- Le service de représentation devant les différentes instances décisionnelles pour lesquelles la Municipalité peut être appelée à intervenir, notamment les tribunaux civils, les cours municipales et les tribunaux administratifs (par exemple : le TAQ, la CMQ, la CRT, les arbitres ou la CLP). Ce service sera facturé à taux horaire.
- Les taux horaires varient de 65 \$ à 240 \$ l'heure taxes non incluses, selon la personne effectuant le travail (avocat et notaire, stagiaire en droit, technicien juridique). Le travail de secrétariat et les interurbains sont inclus dans les taux horaires ci-dessus mentionnés. Les déplacements à l'extérieur du bureau en relation avec les dossiers de la Municipalité seront facturés à 50 % du taux horaire des personnes qui effectuent le déplacement, auxquels s'ajoutent une allocation de kilométrage de 0,45 \$ du kilomètre et, le cas échéant, les frais de séjour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9.4 Entretien des plates-bandes

ATTENDU QUE madame Myriam Fréchette pour l'entreprise *La Jardinière* a contacté la directrice générale et secrétaire-trésorière afin de lui présenter une soumission pour les années 2021-2022-2023;

ATTENDU QUE madame Myriam Fréchette offre ses services pour trois ans détaillés comme suit :

5 257,00 \$ pour 2021 sans taxes
5 335,00 \$ pour 2022 - 2023 sans taxes

Résolution 2020-11-206

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE la soumission remise par madame Myriam Fréchette de l'entreprise *La Jardinière* est retenue telle que présentée.

QUE les produits tel que l'engrais, les herbicides, les fongicides et les insecticides nécessaire sont inclus dans cette soumission.

QUE les annuelles et le paillis sont exclus de cette soumission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. RESTAURANT

10.1 Achat

ATTENDU QU' à la résolution 2020-09-178 un prix d'achat au montant de 20 000 \$ plus les taxes applicables avait été établi pour le bâtiment et le terrain situé au 229, route 253 Sud à Saint-Malo;

ATTENDU QU' une contre-proposition à été déposé à 22 000 \$ plus les taxes applicables par le propriétaire actuel;

Résolution 2020-11-207

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

QUE la Municipalité accepte la contre-proposition d'achat au montant de 22 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10.2 Promesse de vente

ATTENDU QU' une promesse de vente a été proposé par la notaire selon les modalités de la résolution 2020-09-178;

ATTENDU QUE la promesse de vente est modifiée pour un montant de 22 000 \$ plus les taxes applicables convenue à la résolution 2020-11-207;

ATTENDU QUE le conseil municipal accepte le contrat de vente notarié;

Résolution 2020-11-208

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter la promesse de vente notarié au montant de 22 000 \$ plus les taxes applicables.

D'autoriser le Maire Benoit Roy et la directrice générale Édith Rouleau à signer les documents nécessaires à la promesse de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. **NOUVEAU SECTEUR RÉSIDENTIEL : CONTRAT DE VENTE POUR UN PUIIS**

ATTENDU QU' un contrat de vente pour la vente d'une partie de terrain où se situe le puits qu'utilisent monsieur André Montminy et Madame Réjeanne Perron été proposé par la notaire selon les modalités de la résolution 2020-09-169;

Résolution 2020-11-209

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

D'accepter le contrat de vente notarié.

D'autoriser le Maire Benoit Roy et la directrice générale Édith Rouleau à signer les documents nécessaires au contrat de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. **VOIRIE**

12.1 **Chemin de la Pointe**

ATTENDU QUE des travaux de voirie doivent être effectués sur une partie du chemin de la Pointe;

Résolution 2020-11-210

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'autoriser des travaux de voirie au montant maximal de 4 000\$ pour réparer une partie non praticable du chemin de la Pointe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12.2 **Employé pour le déneigement**

ATTENDU QUE pour pallier au départ de monsieur Daniel Lévesque en mars prochain et au départ de monsieur Sébastien Lejeune dans les prochains jours, la Municipalité désire former une personne pour le déneigement;

ATTENDU QUE la candidature de monsieur Antoine Lambert a été retenue;

ATTENDU QUE M. Lambert sera formé par M. Lejeune et M. Lévesque dès la première neige;

Résolution 2020-11-211

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter la candidature de monsieur Antoine Lambert pour le déneigement 2020-2021 au salaire négocié avec le conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. ENTRETIEN DE LA PATINOIRE

Remis à une séance ultérieure.

14. DOSSIER ATTRIBUÉ AUX CONSEILLERS

ATTENDU QUE les conseillers ont des dossiers attribués tout au long de leur mandat;

ATTENDU QUE les dossiers peuvent être changer et/ou des dossiers peuvent être ajoutés selon les besoins;

Résolution 2020-11-212

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'ajouter le dossier des ressources humaines à Mesdames Karine Montminy et Lyse Chatelois.

D'ajouter le dossier environnement à Monsieur Marcel Blouin.

D'ajouter le dossier du développement social économique à Madame Lyse Chatelois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2020

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à la séance du Conseil municipal *Les états comparatifs des revenus et des dépenses* au 31 octobre 2020.

16. DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil ont été remplies et remises à la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Édith Rouleau et déposées lors de la séance régulière du conseil municipal à l'exception de Madame Karine Montminy, absente lors de la séance.

17. PRÉPARATION POUR LE SOUPER / CADEAU DES FÊTES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU' à chaque année, la municipalité offre aux employés un souper dans un restaurant comme cadeau des Fêtes ;

ATTENDU QUE dû au COVID-19, il est impossible de se regrouper dans un restaurant en 2020 ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire offrir quand même un présent aux employés ;

Résolution 2020-11-213

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'offrir un bon d'achat de Rues Principales au montant de 50 \$ pour chaque employé de la Municipalité comme cadeau des Fêtes 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18. PAIEMENT DES COMPTES

18.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 90 383.98 \$ payés depuis le 13 octobre 2020;

Résolution 2020-11-214

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 90 383.98 \$ payés depuis le 13 octobre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.2 Compte à payer

18.2.1 Nouveau-né

ATTENDU QUE la municipalité s'est munie d'une politique familiale à la résolution 2007-08-162;

ATTENDU QU' un montant de 250 \$ est accordé aux familles de la municipalité de Saint-Malo pour chaque nouveau-né;

Résolution 2020-11-215

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE remettre un montant de 250 \$ à madame Maude Petiot pour la naissance de son enfant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue.

19.1 Acti-Sport

ATTENDU QU' Acti-Sports de la MRC de Coaticook tiendra son assemblée générale annuelle le jeudi, 3 décembre 2020 à compter de 19 h 00 à la salle Wallace de la MRC de Coaticook;

ATTENDU QUE la Municipalité doit identifier un représentant afin d'y exercer un droit de parole et de vote lors de l'AGA;

Résolution 2020-11-216

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

De déléguer Monsieur Marcel Blouin afin de représenter la Municipalité lors de l'AGA qui se tiendra le 3 décembre 2020 et d'y exercer un droit de vote au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19.2 Autorisation calèche

ATTENDU QUE la propriétaire de l'Érablière Mysty Maple a fait la demande aux Municipalité de la MRC de Coaticook de leur écrire une lettre d'autorisation afin de leur permettre de circuler sur les routes de notre territoire avec leur calèche et chevaux;

ATTENDU QU' il est possible d'exclure des secteurs au besoin;

Résolution 2020-11-217

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'autoriser la propriétaire de l'Érablière Mysty Maple de circuler sur le territoire de la Municipalité de Saint-Malo sauf sur les routes numérotées puisqu'elles appartiennent au Ministère des Transports du Québec.

D'écrire une lettre d'autorisation pour les assurances de l'Érablière Mysty Maple.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19.3 Progrès

ATTENDU QUE le Temps des Fêtes approche et que la Municipalité désire faire une publication dans le Progrès de Coaticook pour souhaiter un joyeux temps des Fêtes;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu les différents prix et combos du Progrès de Coaticook;

ATTENDU QUE la Municipalité désire seulement une (1) parution pour Noël pour 1/8 de page;

Résolution 2020-11-218

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

D'accepter de faire une (1) parution pour Noël sur 1/8 de page au montant de 261 \$ taxes non-incluses dans le Progrès de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19.4 Décoration de Noël

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook a organisé une activité de parcours enchanté qui consiste à décorer les maisons et entreprises pour créer un parcours illuminé à la grandeur du territoire de la MRC de Coaticook;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer en décorant l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE l'inventaire de décoration de Noël doit être rafraîchi et augmentée;

Résolution 2020-11-219

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'autoriser la Municipalité à participer à l'activité du parcours enchanté.

D'autoriser l'achat de décorations de Noël pour une maximum de 300 \$ taxes non-incluses.

Que madame Lyse Chatelois sera responsable d'installer les décorations à l'hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19.5 Demande pour arrêt nuitée VR

Remis à une séance ultérieure

20. RAPPORTS :

20.1 Maire

Monsieur le Maire informe/discute des points suivants :

- La collecte sélective reste à 7 \$ par porte;
- D'une possibilité d'un écocentre à l'année;
- Qu'il a assisté à une présentation de Forêt Hereford;
- Qu'Acti-Bus désire faire l'achat d'un autobus électrique.

20.2 Conseillers

Madame Chatelois informe le conseil des points suivants :

- Le projet jardin communautaire;
- Fait un résumé de la distribution des sacs d'Halloween;
- Fait un portrait d'entreprise de la semaine.

20.3 Directrice générale

20.3.1 PAARM

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a demandé une subvention de 29 000 \$ au *Programme d'aide à la voirie locale (P.A.V.L)*;

ATTENDU QUE la Municipalité doit faire un rapport des dépenses effectuées ;

Résolution 2020-11-220

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter la liste ci-dessous détaillée des réparations effectuées durant l'été sur les différents chemins de la municipalité au montant de 54 831.24 \$ taxes non incluses :

Travaux fait en 2020

Gravelage et rechargement :

Chemin Robinson	11 voyages
Chemin Madore	25 voyages

Chemin du 1 ^{er} Rang	29 voyages
Chemin du 5 ^e Rang	50 voyages
Chemin du Rang C	7 voyages
Chemin du Gore	7 voyages
Chemin Breton	14 voyages
Chemin du Lac	42 voyages
Chemin de Malvina	46 voyages
Chemin de la Pointe	10 voyages

Total de 4 519.13 tonnes

48 250.65 \$

Remplacement des ponceaux
 Creusage et reprofilage de fossés
 Programme spécial pour contrer les problèmes de gel/dégel

un (1) au chemin Malvina

1 de 24 pouces de diamètre par 40 pieds de long :

deux (2) au chemin du 5^e Rang

1 de 24 pouces de diamètre de 40 pieds de long :

1 de 18 pouces de diamètre de 30 pieds de long :

Un (1) au chemin Breton

1 de 24 pouces de diamètre par 30 pieds de long :

Total de

6 580.59 \$

GRAND TOTAL

54 831.24 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

21. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

22. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

- Un citoyen se renseigne sur le don de l'Église à la municipalité.
- Un citoyen se renseigne sur les collectes du plastique agricole et des poubelles des agriculteurs.
- Un citoyen se renseigne sur la récupération du verre.

23. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

24. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
 Il est 21 h 45.

Benoit Roy, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
 secrétaire-trésorière